

SDRCC 16-0317

JOËLLE NUMAINVILLE

(Demanderesse)

et

CYCLISME CANADA

(Intimé)

et

**HUGO BARRETTE
ANNIE FORMAN-MACKEY
LEAH KIRCHMANN
RYAN ROTH
PATRICE ST-LOUIS PIVIN**

(Partie susceptibles d'être affectées)

Richard W. Pound, c.r., AdE
(Unique arbitre)

ORDONNANCE RELATIVE À LA COMPÉTENCE

Comparutions :

Pour la demanderesse : M^e Antoine Michaud-Soret

Pour l'intimé :
Danielle Mathieu
Jacques Landry
Kris Westwood

Introduction

Il s'agit d'un différend qui porte sur l'octroi de brevets.

La demanderesse est une cycliste sur route professionnelle, qui a présenté une demande de brevet au titre du Programme d'aide aux athlètes (**PAA**) financé par Sport Canada, pour l'année 2017. Les athlètes brevetés reçoivent un financement, selon une grille établie par Sport Canada, en consultation avec les fédérations nationales qui régissent les divers sports qui participent au PAA. Les nominations pour l'octroi des brevets en cyclisme sont faites annuellement par sa fédération nationale, Cyclisme Canada (**CC**), l'intimé, en fonction d'un quota établi par Sport Canada pour le sport du cyclisme, qui inclut ses diverses disciplines, soit notamment le cyclisme sur piste, le cyclisme sur route et le BMX.

Aucune des parties n'a soulevé de questions en ce qui a trait au processus ou au mécanisme en vertu duquel les brevets du PAA sont attribués en cyclisme. Certains sont attribués sur la base des résultats obtenus aux compétitions. D'autres, les brevets de développement, sont accordés à de plus jeunes athlètes qui ont été repérés parce qu'ils ont le potentiel de remporter du succès un jour au niveau international. Et d'autres encore sont accordés de façon discrétionnaire, en fonction d'une combinaison de résultats obtenus aux compétitions, de résultats potentiels et d'une évaluation subjective du candidat. La demanderesse n'ayant pas été retenue uniquement sur la base de ses résultats aux compétitions, elle a fait une demande dans la catégorie discrétionnaire. La demanderesse fait valoir qu'elle a reçu un brevet au cours des cinq années précédentes. Elle n'a pas été nommée pour recevoir un brevet en 2017. C'est cette décision de CC qui est à l'origine de la présente procédure.

Questions préliminaires

L'affaire présentait certaines complications, avant même de commencer l'examen des questions de fond de la demande.

La demanderesse a voulu obtenir des mesures provisoires comme le prévoit le paragraphe 6.15 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le **Code**), afin qu'aucun paiement ne soit effectué au titre du PAA jusqu'à ce que le présent différend soit réglé.

Le différend est une situation à somme nulle. Si la demanderesse a gain de cause, un ou une autre athlète nommé(e) par CC perdra son financement, étant donné que le cyclisme a le droit de nommer un maximum de 29 athlètes qui recevront un financement au titre du PAA pour 2017. Tout athlète dont le financement est ainsi mis en jeu devient donc une partie susceptible d'être affectée pour les besoins de cette procédure et est autorisé à participer à la procédure.

La demanderesse a identifié l'athlète qu'elle considérait comme la partie affectée. CC n'était pas d'accord, notamment parce qu'au moment où cette procédure a commencé, un autre appel interne contre une autre décision relative à l'octroi d'un brevet était en cours, que celui-ci n'avait pas été tranché lorsque la réunion préliminaire relative à la présente procédure avait eu lieu et que son issue pouvait engager d'autres éventuelles parties affectées. À la suite de l'audience sur la compétence (décrite ci-après), CC a identifié les athlètes susceptibles d'être affectés par la décision de la présente procédure, si la demanderesse devait avoir gain de cause. Ces athlètes ont été informés de la possibilité que leurs brevets soient affectés par la décision qui serait rendue et ils ont eu la possibilité de participer.

Il y avait une autre complication, qui pouvait être déterminante. CC soutient que la demanderesse n'a pas suivi le processus d'appel interne établi par CC et qu'elle a maintenant dépassé le délai prévu pour le faire. Étant donné que le fait de ne pas avoir suivi le processus d'appel interne empêche la demanderesse d'exercer tout autre recours, CC conteste la compétence du CRDSC pour examiner l'appel au fond.

La chronologie essentielle concernant cet aspect du différend est établie ci-dessous. Il n'est pas contesté que la demanderesse avait déposé sa demande de brevet en temps voulu (CC lui avait en effet permis de déposer une demande de brevet après l'expiration du délai publié) ni qu'elle avait bien fourni à CC les informations requises pour évaluer sa demande.

29 novembre 2016 - La demanderesse est informée par écrit par CC qu'elle ne sera pas nommée pour l'obtention d'un brevet pour 2017.

6 décembre 2016 - Dans une communication adressée au directeur de la haute performance de CC, la demanderesse demande des précisions et plus d'informations au sujet de la décision.

9 décembre 2016 - La demanderesse reçoit les informations et explications demandées du directeur de la haute performance de CC.

14 décembre 2016 – La demanderesse informe CC de son intention de porter en appel la décision de ne pas la nommer pour l'obtention d'un brevet pour 2017.

15 décembre 2016 – CC informe la demanderesse que le délai prévu pour interjeter appel de la décision a expiré (conformément au paragraphe 6.3 de la Politique d'appel de CC) et qu'elle ne pourra donc pas interjeter appel.

29 décembre 2016 – La demanderesse dépose son appel devant le CRDSC.

11 janvier 2017 – CC dépose sa réponse auprès du CRDSC et y soulève les questions de la compétence et de l'identification des parties susceptibles d'être affectées.

Les règles applicables

Avant de continuer, il convient d'examiner le contexte « juridique », c'est-à-dire les règles applicables qui serviront de cadre à la discussion.

I. La Politique d'appel de CC

La version actuelle de cette politique a été approuvée le 1er mai 2015.

Son objectif est ainsi précisé : « La présente politique en matière d'appel offre un processus de traitement des litiges relatifs aux décisions de Cyclisme Canada (CC). »

L'article 2 est intitulé Principes :

Tout participant de CC affecté par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou de CC, ou de tout organisme ou individu qui s'est vu déléguer l'autorité de prendre une décision au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu que les motifs le justifient aux termes des articles 3.2 [examinés ci-dessous], 6.2 [sic] [contenu de l'avis d'appel] et 6.4 [motifs d'appel liés à la procédure] de la présente.

La demanderesse satisfait à la définition de « participant ».

L'article 3 (Champ d'application) contient un langage qui prête à confusion. Le paragraphe 3.1 prévoit que la politique porte sur les décisions prises par CC relativement, entre autres, aux nominations du PAA, tandis que le paragraphe 3.2 précise, pour plus de clarté, que la politique ne s'appliquera pas aux questions relatives :

...

b) nonobstant ce qui est indiqué au point 3.1 ci-dessus, il incombe d'appliquer la section 13 des politiques et des procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour tous les appels concernant les nominations ou les suspensions de brevets.

La politique précise (à l'article 5) que CC s'est engagé à traiter les appels par l'entremise d'un processus normalisé, opportun, transparent, abordable et juste. L'article 6 décrit le processus, les exigences et les restrictions d'un appel. Les appels devant le CRDSC sont envisagés, mais également sous réserve de certaines restrictions quant au « droit » qui peut être pris en considération et au rôle du tribunal, qui est « [...] d'identifier [toute] erreur et de renvoyer la cause à CC pour qu'elle prenne une nouvelle décision, à moins que cela ne soit pas possible ou qu'elle n'en soit pas capable ».

II. Le Code

Les principales dispositions du Code qui s'appliquent à la présente procédure sont les suivantes :

3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends

- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question. Pour éviter l'ambiguïté, une procédure interne de règlement de différend est réputée être épuisée lorsque:
 - (i) l'ONS a nié à la Personne son droit à un appel interne;
 - (ii) l'ONS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale; ou
 - (iii) l'ONS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables.

Déroulement de la procédure

Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 20 janvier 2017. Les deux parties ont participé et la demanderesse était représentée par son avocat. La réunion avait principalement pour but de déterminer comment la procédure serait gérée et de fixer les dates de la ou des audiences à venir.

La question de la requête en mesures provisoires a été réglée. CC s'est engagé à ne pas effectuer de paiement correspondant au brevet discrétionnaire auquel la demanderesse

estime avoir droit, jusqu'à ce que cette procédure soit terminée. La demanderesse et son avocat se sont dits satisfaits de cet engagement.

Il convenait de trancher en premier lieu la question de la compétence.

L'affaire a d'abord été examinée, également par conférence téléphonique, le 25 janvier 2017, mais il a fallu ajourner la séance jusqu'au 30 janvier 2017, à cause d'un problème de communication attribuable à mon système téléphonique hors du bureau.

J'ai demandé aux parties de déposer des points d'argument sur la compétence au plus tard le 24 janvier 2017. J'estime qu'il s'agit d'un exercice utile pour définir les points qui seront débattus et pour connaître les points avancés par chaque partie, en particulier parce qu'il peut y avoir des différences entre la procédure écrite et les positions finales défendues lorsque l'arbitre est présent. J'ai également demandé à la demanderesse d'expliquer pourquoi elle ne s'était pas prévalu de la Politique d'appel de CC. J'ai demandé à CC de porter à mon attention tout autre document de CC traitant de la Politique d'appel ou y faisant référence, qui indiquerait que le recours à la Politique d'appel est une condition qui doit être remplie avant de pouvoir interjeter appel devant le CRDSC, et de résoudre la question du langage apparemment contradictoire de l'article 3 de la Politique d'appel (Champ d'application).

CC estimait essentiellement que la demanderesse ne s'était pas prévalu des recours prévus par la Politique d'appel de CC et qu'elle avait dépassé le délai pour le faire. Elle n'avait donc pas le droit d'interjeter appel devant le CRDSC.

La demanderesse a fait valoir qu'elle aurait dû avoir un délai de 15 jours pour interjeter appel et qu'il y avait une certaine confusion chez les athlètes en ce qui a trait aux dispositions de la Politique d'appel applicables aux délais. Lorsqu'elle avait utilisé la Politique d'appel, la fois précédente, elle avait retenu les services d'un avocat et elle a dit qu'elle ne connaissait pas bien personnellement toutes les règles applicables. De plus, CC n'avait pas attiré son attention sur la question des délais et, a-t-elle dit, en tant qu'athlète elle n'était pas au courant des aspects procéduraux de la Politique d'appel, qui ne lui ont pas été précisés avant l'expiration de ces délais.

Je ne suis pas disposé à rendre une ordonnance qui aurait pour effet de dégager la demanderesse de toute responsabilité, parce qu'elle ne connaissait pas une politique qu'elle avait déjà utilisée au cours de la même année civile.

Il me semble, toutefois, que la question de la compétence du CRDSC est effectivement réglée par le libellé de l'alinéa 3.1(i) du Code, selon lequel il y a lieu de présumer que puisque CC a nié à la demanderesse son droit d'interjeter appel en vertu de la politique de CC, les recours de la demanderesse en vertu de cette politique ont été épuisés.

Je dois dire que même sans cette disposition de présomption j'aurais conclu que la demanderesse n'était pas privée du droit d'interjeter appel devant le CRDSC. Il n'y a rien, dans ce qui a été porté à mon attention, qui m'obligerait à conclure que la voie d'un appel interne était obligatoire ou qu'elle était une condition préalable à un tel appel devant le CRDSC.

Les dispositions de la Politique d'appel elle-même indiquent simplement qu'elle donne la possibilité d'un appel interne. L'objectif est exprimé ainsi : « La présente politique en matière d'appel offre un processus de traitement des litiges relatifs aux décisions de Cyclisme Canada (CC) ». [N'est pas souligné dans l'original.] L'article 2 (Principes) précise que « Tout participant de CC [...] a le droit d'en appeler de cette décision... » [N'est pas souligné dans l'original]. Selon le libellé, le processus d'appel est « un » processus et non pas « le » (seul) processus. Selon la politique, les participants ont le « droit » d'interjeter appel, mais l'obligation d'interjeter appel en vertu de la politique ne leur est pas imposée.

Il faudrait, à mon avis, un langage beaucoup plus précis pour pouvoir conclure qu'un participant doit utiliser le processus d'appel interne comme condition préalable à l'exercice d'autres droits d'appel. Il serait totalement inapproprié de ma part, en tant qu'arbitre, de prétendre réécrire la Politique d'appel afin de rendre obligatoire le recours à la Politique d'appel, surtout en l'absence d'éléments de preuves convaincants étayant l'existence d'une telle intention. Je ne ferais pas que combler une lacune dans la rédaction de la Politique d'appel, mais j'ajouterais quelque chose qui ne découle pas du sens ordinaire d'une disposition non ambiguë.

Manifestement, la Politique d'appel a été conçue pour offrir aux personnes touchées par des décisions de CC un processus interne rapide pour contester de telles décisions. Elle n'a pas été conçue pour protéger CC en tant que décideur. CC ne subit aucun préjudice si un participant choisit, pour quelque raison que ce soit, de ne pas se prévaloir de ce processus.

La position de CC selon laquelle la demanderesse a tout simplement dépassé le délai prévu pour interjeter appel prive en fait la demanderesse de la possibilité de présenter les faits et arguments qu'elle pourrait avoir pour appuyer sa demande. Dans des procédures accusatoires, il est préférable que les faits pertinents soient disponibles pour être pris en considération par (en l'occurrence) l'arbitre, plutôt que d'invoquer un présumé vice de procédure pour empêcher l'examen de la demande au fond.

Je fais remarquer également que la demanderesse a reçu les explications qu'elle avait demandées au sujet de ses notes, le 9 décembre 2016 et que le 14 décembre 2016, elle a informé CC de son intention d'interjeter appel, pour se faire dire que le délai prévu avait déjà expiré et qu'il était trop tard pour interjeter appel. À mon avis, cela déclenche l'application du règlement énoncé à l'alinéa 3.1(i) du Code, selon lequel ses droits en vertu de la Politique d'appel sont réputés être épuisés. Il n'y a rien dans ce règlement qui limite son application aux décisions sur le fond d'une demande, rendues en vertu des dispositions de la politique interne. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, il serait inapproprié de ma part, en tant qu'arbitre, d'insérer un langage qui limiterait l'application du Code de telle manière. Le déni du droit de la demanderesse à un appel interne est un déni, pur et simple, et inclut donc un déni fondé sur de présumés délais. La règle de présomption du Code concernant l'épuisement du processus d'appel interne a pour effet de commencer un nouveau délai pour interjeter appel, cette fois devant le CRDSC. En vertu de l'alinéa 3.5(b) du Code, ce délai est de 30 jours après la date à laquelle la demanderesse a appris les raisons des diverses notes au sujet desquelles elle avait demandé des précisions, soit le 9 décembre 2016. La demanderesse a présenté sa demande d'arbitrage bien avant l'expiration de ce délai.

Je conclus, en conséquence, que la question de la compétence est réglée en faveur de la demanderesse.

Ma décision concernant la compétence a été communiquée de vive voix aux parties à la conclusion des arguments présentés le 30 janvier 2017. J'ai indiqué que je préférais traiter de toutes les questions de l'appel dans une seule décision écrite et que je ne rendrais donc pas de décision séparée sur la compétence, mais que je l'inclurais dans l'ordonnance définitive prévue. Aucune des parties ne s'est opposée à cette proposition.

Nonobstant cette communication, CC a déposé une demande de clarification de cette décision un peu plus tard, le même jour, et j'ai ensuite demandé au personnel du CRDSC de transmettre aux parties la réponse suivante :

En ce qui concerne la demande de clarification déposée par l'intimé, le 30 janvier 2017, l'arbitre, après avoir examiné la demande d'arbitrage et écouté les observations des parties, a décidé de se déclarer compétent.

Cette décision a été communiquée aux parties à la conclusion de la présentation des observations au sujet de la compétence. L'arbitre a indiqué aux parties que les motifs détaillés de cette décision seraient inclus dans l'Ordonnance définitive statuant sur l'appel. Aucune des parties ne s'est opposée à cette proposition.

L'arbitre a indiqué clairement, entre autres choses, qu'il n'était pas convaincu que le processus d'appel interne de l'intimé était obligatoire ni qu'il constituait une condition préalable au dépôt d'un appel par un athlète devant le CRDSC.

L'intimé est tenu de déposer sa réponse quant au fond de la demande d'arbitrage au plus tard à la fin de la journée du 8 février 2017¹.

Une autre réunion préliminaire a eu lieu le 13 février 2017. L'appel devait être examiné le 5 mars 2017 (puis reporté au 10 avril 2017 sur consentement des parties) et des dates ont été fixées pour le dépôt des communications des parties jusqu'à cette date. Entre temps, les parties se sont soumises au processus de facilitation de règlement obligatoire prévu au paragraphe 4.3 du Code. En temps voulu, j'ai été informé qu'une entente avait été conclue, qui comprenait notamment le retrait par la demanderesse de son appel.

Cette ordonnance porte uniquement sur la question de la compétence et non pas sur le fond de la demande, qu'il n'est plus nécessaire de trancher.

¹ CC, après avoir contesté la compétence, n'a pas présenté d'argument quant au fond.

Étant donné que j'avais rendu une décision sur la compétence et prévu d'inclure les motifs de cette décision dans la décision qui devait être rendue sur le fond, il est approprié que cet aspect juridictionnel de la procédure soit maintenant publié sous la forme de cette Ordonnance qui, bien entendu, n'a aucune incidence sur l'entente conclue par les parties.

Je n'ai reçu aucune observation en ce qui a trait aux dépens et je n'adjudge donc aucuns dépens.

MONTRÉAL, le 10 avril 2017



Richard W. Pound, c.r., AdE
Arbitre